

4A CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 EUROS

Siège social : LYON (69003) 254 RUE VENDOME

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre AVRIL, né le 07/06/1990 à TOULON (83) de nationalité française
Demeurant au 12 rue du docteur Crestin 69007 Lyon

Madame Anna ABOVIAN, née le 07/02/1993 à Hoktemberian (Arménie) de nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté légale des biens
Demeurant au 15 Chemin de Balme Baron 69140 Rillieux-la-Pape

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION– SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public. Elle peut toutefois réaliser des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- La réalisation de prestations de services, de conseil et d'accompagnement auprès de particuliers, d'entreprises, de collectivités, d'administrations et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de création, développement et gestion d'entreprises, de stratégie, d'optimisation, d'organisation, de management et de systèmes d'information.
- Toutes activités de conseil, d'assistance et d'accompagnement en gestion d'entreprise, incluant notamment l'analyse, le pilotage, l'organisation administrative et financière.
- Toutes activités de conseil et d'accompagnement en gestion de la paie et des ressources humaines, incluant l'assistance aux obligations sociales et déclaratives.
- Toutes activités de management de projet, de coordination, de planification, de suivi et de mise en œuvre de

projets d'entreprise.

- Toutes activités de conseil en stratégie de projet, incluant la définition des objectifs, l'analyse des enjeux et l'élaboration de plans d'action.
- L'organisation, la préparation et l'animation de conférences, séminaires, ateliers, formations, colloques et événements professionnels, notamment dans les domaines de la finance, de la stratégie, du management, de la fiscalité et du développement d'entreprise.
- Le coaching personnalisé, l'accompagnement individuel ou collectif, ainsi que toutes activités de formation professionnelle.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- La participation directe ou indirecte de la Société à toute entreprise ou société, par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement, association, société en participation, prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **4A CONSULTING** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", ainsi que l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **254 Rue Vendôme – 69003 LYON**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une Décision Collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000 €) euros.

Il est divisé en HUIT MILLE (8 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires, soit par l'émission d'actions de préférence, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Toute augmentation du montant nominal des actions nécessite l'accord unanime des associés, sauf lorsqu'elle résulte de l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

L'émission d'actions de préférence doit faire l'objet d'une décision spéciale de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives au Titre V des présents statuts. Lorsque ces actions de préférence sont émises au profit d'un ou plusieurs associés ou tiers nommément désignés, il est fait application de la procédure relative aux avantages particuliers prévue à l'article L. 228-15 du Code de commerce, et le ou les bénéficiaires ne prennent pas part au vote sur cette décision. La décision qui crée des actions de préférence en définit les droits et obligations. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital est décidée et réalisée selon les modalités prévues pour les décisions collectives des associés au Titre V des présents statuts. Ces décisions sont prises par la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues par les statuts, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire.

Les rapports éventuellement requis sont établis par le Président, le Directeur Général ou tout organe ayant reçu délégation de compétence. La collectivité des associés peut déléguer au Président soit la compétence pour décider une augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à sa réalisation, dans les limites fixées par la décision de délégation. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions effectivement reçues.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital existant doit être intégralement libéré préalablement à l'opération. Les propriétaires des actions existantes bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, conformément aux dispositions légales. Chaque associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider de supprimer ce droit, sur la base d'un rapport du Président ou de l'organe habilité, dans le respect des conditions légales. Lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées, les bénéficiaires ne prennent pas part au vote relatif à la suppression du droit préférentiel. Le droit préférentiel de souscription est cessible dans les mêmes conditions que l'action. En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, la collectivité des associés se prononce sur un projet de résolution tendant à réserver une partie de l'augmentation aux salariés, conformément aux dispositions légales applicables. Lorsque l'augmentation de capital résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts. En cas d'apport en nature ou d'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

9.2 - Réduction du capital

La réduction du capital social est décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues au Titre V des présents statuts. Les associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir nécessaire à la réalisation de cette opération.

Une réduction de capital conduisant à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée qu'à la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un niveau au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en une autre forme sociale.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés qu'avec l'accord unanime de ceux-ci. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations ne peuvent être mises en œuvre avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou, le cas échéant, avant qu'il ait été statué sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action de capital donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les actions en industrie confèrent à leur titulaire des droits dans les bénéfices et dans l'actif social, déterminés par les statuts ou par la décision collective les ayant émises.
- 11.2 La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelque main qu'elles passent. La détention d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées. Lorsque l'exercice d'un droit nécessite la détention d'un nombre minimum d'actions, les titulaires de titres isolés ou en nombre

insuffisant doivent procéder eux-mêmes au regroupement ou à l'acquisition des actions nécessaires.

- 11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire commun choisi entre eux ou, à défaut d'accord, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.
- 11.4 En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, et le nu-propiétaire pour les autres décisions collectives. Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente du droit de vote, sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée. Cette convention est opposable à la Société à compter d'un délai d'un mois suivant son envoi. Quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propiétaire participent aux décisions collectives, sont convoqués aux assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Principe général

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession, à titre onéreux ou gratuit, y compris au profit du conjoint marié, du partenaire lié par un PACS, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant, d'un héritier ou de tout ayant droit est soumise à la procédure d'agrément prévue au présent article. Toute cession doit être constatée par écrit et notifiée à la Société. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après inscription dans le registre des mouvements de titres.

12.2 - Notification du projet de cession

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet au Président par lettre recommandée ou tout moyen écrit permettant d'en attester la réception. Cette notification indique :

- l'identité du cessionnaire pressenti,
- le nombre et la nature des actions concernées,
- le prix ou la valeur proposée,
- les modalités de paiement.

Toute notification incomplète doit être régularisée pour être valable.

12.3 - Droit de préemption des associés

La notification de cession vaut offre ferme au profit des associés.

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption, en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, les actions sont réparties au prorata du nombre d'actions détenues par chacun, sauf accord contraire entre eux.

Si les demandes portent sur un nombre inférieur aux actions proposées, le droit de préemption est réputé non exercé pour cette cession.

12.4 - Agrément

Toute cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre V.

La collectivité des associés dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus d'agrément.

En cas de refus, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de trois (3) mois, sauf renonciation du cédant à son projet.

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

12.5 - Cession en cas de décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires ou ayants droit ne peuvent devenir associés qu'après agrément de la collectivité des associés.

En cas de refus, les associés survivants doivent acquérir ou faire acquérir les actions du défunt dans un délai de six (6) mois.

12.6 - Nullité des cessions irrégulières

Toutes cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE 3

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 - Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par décision collective des associés. La durée de ses fonctions est fixée lors de sa nomination. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

13.2 - Pouvoirs – Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président dépassant l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

13.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Le Président peut également prétendre au remboursement de ses frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

13.4 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par décès ou incapacité,
- par dissolution de la Société,
- par démission,
- par révocation,
- par expiration du mandat,
- ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.4.1 - Révocation

Le Président peut être révoqué **à tout moment, ad nutum, sans indemnité**, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. Cette révocation n'a pas à être motivée.

13.4.2 - Démission

Le Président peut démissionner librement. Sa démission doit être notifiée la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Un préavis raisonnable peut être demandé, sans excéder six (6) mois, sauf accord contraire des associés.

13.5 - Révocation de plein droit

Le Président est révoqué de plein droit s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle du Président personne physique.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 - Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut, le cas échéant, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, empêchement), le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par décès, incapacité, dissolution, démission, révocation, expiration du mandat ou ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, **ad nutum, sans indemnité, par décision collective** des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. Cette révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est en outre révoqué de plein droit s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle du Directeur Général personne physique.

14.4 - Démission

Le Directeur Général peut démissionner librement. La démission doit être notifiée à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Un préavis raisonnable peut être demandé, sans excéder six (6) mois, sauf accord contraire des associés.

14.5 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose, dans l'ordre interne, des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de gestion que le Président.

À l'égard des tiers, il bénéficie des pouvoirs de représentation prévus à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il peut, si nécessaire, justifier de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des statuts, du procès-verbal de sa nomination et d'un extrait Kbis.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

14.6 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Le Directeur Général peut également prétendre au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

Article 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 - Champ d'application

Sont soumises aux dispositions du présent article toutes conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses Directeurs Généraux,
- l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote,
- ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, aux dirigeants et aux associés concernés.

15.2 - Procédure en présence d'un Commissaire aux comptes

Lorsque la Société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus doivent lui être communiquées.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au titre de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes.

Procédure en l'absence de Commissaire aux comptes

Lorsque la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au titre de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes.

15.3 - Conventions courantes

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.4 - Cas particulier : Société à associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées ci-dessus sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

16.1 - Nomination obligatoire ou facultative

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants lorsque la loi l'exige, pour la durée et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, les seuils légaux fixés par décret.

En-deçà de ces seuils, la nomination demeure facultative et peut être décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

16.2 - Nomination judiciaire

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

16.3 - Mission

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils vérifient notamment les valeurs et documents comptables de la Société, contrôlent la régularité et la sincérité des comptes sociaux et en rendent compte aux associés, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion.

16.4 - Participation aux décisions collectives

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute décision collective sans voix délibérative dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 4

COLLECTIVITES DES ASSOCIES

Article 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes relèvent exclusivement de la collectivité des associés :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- affectation du résultat ;
- distribution de dividendes, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, confusion de patrimoine ou toute opération entraînant transmission universelle du patrimoine ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs ;
- approbation des conventions réglementées ;
- adhésion à tout groupement ou entité pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- toute modification des statuts, sauf transfert du siège social lorsque l'article 4 permet au Président d'en décider ;
- toutes décisions ne relevant pas des pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés détiennent au moins **50 %** des actions ayant droit de vote.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées **à la majorité simple** des voix des associés présents ou représentés. Les associés absents ou s'abstenant ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions suivantes doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de nationalité de la Société ;
- adoption ou modification de toute clause restreignant la libre transmission des actions, notamment les clauses d'agrément ou de préemption.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote est proportionnel au nombre d'actions détenues. Tout

associé peut participer personnellement aux décisions ou s'y faire représenter dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 19 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés peuvent être prises :

- en assemblée, réunie physiquement, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective aux débats ;
- par consultation écrite, y compris par courrier électronique ou tout autre moyen écrit permettant de conserver une trace ;
- par acte signé par tous les associés.

Les assemblées sont convoquées par le Président ou, en cas de carence, par toute personne habilitée par la loi ou par décision de justice. Un ou plusieurs associés représentant au moins **30 %** du capital social peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est adressée par tout moyen au moins **huit (8) jours** avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et comporte, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé désigné par les associés. Un secrétaire, associé ou non, est désigné. Les associés peuvent se faire représenter dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions et les documents nécessaires sont adressés à chaque associé. Les associés disposent d'un délai minimum de **huit (8) jours** pour répondre, sauf accord unanime pour un délai plus court. L'absence de réponse vaut abstention.

Les décisions des associés, qu'elles soient prises en assemblée ou par consultation écrite, font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président ou la personne ayant présidé la décision. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le Président.

Avant toute décision, les associés doivent recevoir les documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. Lorsque la loi l'exige, les rapports du Président ou du Commissaire aux comptes sont communiqués aux associés au moins **huit (8) jours** avant la décision.

TITRE 5 CONTROLE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales rendant obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes, ou si elle vient à les remplir ultérieurement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par décision collective des associés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévue par la loi.

Les Commissaires aux comptes, lorsqu'ils existent, sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque la Société atteint les seuils légaux rendant obligatoire la mise en place d'un Comité Social et Économique, les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Si les représentants du Comité Social et Économique demandent à assister aux décisions collectives des associés et que cette forme de consultation n'est pas retenue, le Président les informe du mode de consultation choisi et de l'objet des décisions à prendre. Il leur communique les informations nécessaires et leur accorde un délai suffisant pour formuler un avis, lequel est transmis aux associés.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le rapport est établi que si la loi l'exige.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les documents comptables sont communiqués aux associés dans les conditions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code du commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

À la clôture de chaque exercice, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- **cinq pour cent (5 %)** au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint **dix pour cent (10 %) du capital social**, et reprenant si, pour

- quelque cause que ce soit, ce seuil n'est plus atteint ;
- toutes sommes dont la mise en réserve est imposée par la loi.

Le solde du bénéfice distribuable, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, est à la disposition de la collectivité des associés pour être :

- distribué aux associés sous forme de dividendes,
- affecté à tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires,
- ou reporté à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes concernés. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au poste « report à nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes est effectuée à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Elle doit intervenir dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite **trois ans** après la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans un délai de **cinq ans** à compter de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 7
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi. Lorsque la loi l'exige, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, lequel atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 27 - DISSOLUTION

27.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président provoque une décision collective des associés afin de statuer sur la prorogation ou la dissolution de la Société.

À défaut de convocation par le Président, tout associé peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés.

27.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

27.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président convoque, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution est écartée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

- reconstituer ses capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou
- réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective est publiée conformément aux dispositions légales.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - LIQUIDATION

La décision de dissolution entraîne la mise en liquidation de la Société, sauf dans le cas d'une transmission universelle du patrimoine prévue à l'article 1844-5 du Code civil.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Ils peuvent, sur autorisation de la collectivité des associés, céder ou apporter la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant la vie sociale et approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé au remboursement du capital libéré et non amorti ; le surplus est réparti entre les associés.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATION

Toutes contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la Société et un ou plusieurs associés, et relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation des statuts, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE 8 DIVERS

Article 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est désigné comme Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Alexandre AVRIL

Né le 7 juin 1990 à Toulon (83 – France)

Demeurant au 12 rue du docteur Crestin 69007 Lyon

De nationalité française

Monsieur Alexandre AVRIL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 31 - NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Est désigné comme Directrice Générale de la Société sans limitation de durée :

Madame Anna ABOVIAN

Née le 7 février 1993 à Hoktemberian (Arménie)

De nationalité française

Demeurant au 15 Chemin de Balme Baron 69140 Rillieux-la-Pape

Marié sous le régime de la communauté légale des biens

Madame Anna ABOVIAN accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les

formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 34 - ANNEXES

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III) ;

Fait à Lyon le 10/03/2026

En 2 exemplaires

Monsieur Alexandre AVRIL

Associé

« Bon pour acceptation du mandat de Président associé »

Signé par :

A handwritten signature in black ink that reads "Alexandre Avril". The signature is written in a cursive style.

645DE51C80ED41E...

Madame Anna ABOVIAN

Associée

« Bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale associée »

Signed by:

A handwritten signature in black ink that reads "Anna ABOVIAN". The signature is written in a cursive style.

1696C0D26DB7415...

Annexe I

Certificat du dépositaire des fonds

7547

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22



CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 8000 euros (huit mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 4A CONSULTING, SAS en formation dont le siège social sera situé à 254 Rue Vendôme 69003 Lyon FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Qonto SA, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 06/03/2026. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Anna Abovian, la somme de 4000 euros ;
- o Alexandre Paul Michel Daniel Avril, la somme de 4000 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 02/09/2026 et sera caduc par la suite.

Pont-Audemer

Le 06 MARS 2026



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office@27091.notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.79.05.00.23 Site. www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Annexe II**État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

Elément	Date	Prix TTC en €
Restaurant	14/04/26	41,60
Restaurant	09/02/26	69,00
Domiciliation	10/02/26	289,28
Banque	11/02/26	346,80
Bureau	21/02/26	373,98
Ordinateur	23/02/26	1141,34
Nom de domaine	03/03/26	26,39
Bureau	03/03/26	428,98
Ecran	06/03/26	99
Ordinateur	07/03/26	2046,46

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe III

**État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés**

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- .. Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- .. Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- .. Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR